Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 28 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 V. 386 Vœu de l'exécutif en réponse aux vœux relatifs à l'absence d'affichage sauvage durant les campagnes électorales et aux panneaux d'affichage libre et associatif

Le Conseil de Paris,

Considérant les différents vœux relatifs à l'affichage libre adoptés dans le cadre des conseils d'arrondissement de mai 2021 et au conseil de Paris de juin 2021 ;

Considérant le contexte exceptionnel dans lequel se dérouleront les prochaines élections, notamment l'élection présidentielle ainsi que les élections législatives ;

Considérant la limitation des modalités d'intervention citoyenne et de débat démocratique du fait de la crise sanitaire et des risques de restrictions concernant les rassemblements ;

Considérant l'importance pour notre démocratie de permettre l'expression publique des idées et des opinions ;

Considérant que le code de l'environnement et son article 1.581-13 stipule que « le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent. » ;

Considérant la responsabilité des militant.e.s des organisations syndicales, politiques et des acteurs culturels sur le respect des lieux d'expression ;

Considérant l'obligation d'installation de panneaux d'affichage libre et d'opinions qui découle de l'art L581-13 du code de l'environnement, dit « affichage libre » ;

Considérant que la surface minimale d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que définie par l'art R581-2 du code de l'environnement devrait être pour Paris de 1 142 m2, soit environ 570 panneaux ;

Considérant que les listes des dispositifs d'affichage consultables en ligne sur l'open data de la Ville de Paris ne sont pas encore à jour ;

Considérant le recours trop important à l'affichage sauvage et la dégradation de l'espace publique qu'il entraîne, tant en matière d'esthétisme que de déchets ;

Considérant que l'affichage sauvage dégrade les murs parisiens, pollue l'environnement et constitue un manque de respect pour le travail des agents de la propreté de Paris qui nettoient chaque jour notre ville ;

Considérant que près de 500 nouveaux affichages sauvages sont signalés dans l'application DansMaRue chaque semaine ;

Considérant que la Ville de Paris a fortement renforcé son action pour lutter contre cette pratique et mobilise entre 30 à 40 agents par jour pour nettoyer plus de 1600m2 d'affiches chaque semaine ; agents qui pourraient être mobilisés sur d'autres missions de propreté ;

Considérant que la Ville de Paris a amélioré la procédure de facturation de ces prestations de nettoyage aux agences de communication ou aux marques ayant recours à l'affichage sauvage et que le montant des sommes titrées par les services de la ville passera de 250 000 euros en 2019 (219 000 en 2020) à près de 1 million d'euros à la fin de l'année 2021;

Considérant que l'affichage sauvage est parfois le fait de militants et d'associations et que ces pratiques en dehors de la réglementation révèlent un besoin de surfaces réservées à l'affichage libre;

Considérant donc la nécessité de permettre le relai des initiatives de solidarité et génératrices de lien social dans nos quartiers, et l'importance de permettre l'expression publique des idées et des opinions ;

Considérant la mission de recensement des espaces d'affichages libre d'accès confiée à un cadre de l'administration parisienne dès janvier 2022 ;

Considérant la politique ambitieuse de la Ville de Paris en matière de démocratie participative et citoyenne ;

Considérant la défiance montante des habitant.e.s envers l'affichage sauvage et les problématiques de propreté et d'écologie que cela pose ;

Considérant le vœu de Rémi Féraud et des élus du groupe Paris en Commun sur l'absence d'affichage sauvage durant les campagnes électorales du printemps 2022 ;

Considérant le vœu de Nicolas Bonnet Oulaldj, Jean-Philippe Gillet et des élu.e.s du Groupe communiste et citoyen,

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

- Qu'aucun affichage sauvage, emploi de graffiti au sol ou apposition d'autocollants dans l'espace public ne soit réalisé à Paris durant les campagnes électorales à venir
- Que la ville de Paris, à l'occasion du recensement des espaces d'affichages libre d'accès, identifie les modalités d'affichage associatif et de la Ville sur son territoire, mette à jour l'open data en conséquence et indique par une carte la localisation de ces différentes catégories de panneaux, publiée dans chaque mairie d'arrondissement et accessible sur les médias en ligne d'information de la Ville;
- Que la ville de Paris rattrape, au plus vite, son retard en cas de sous-estimation du besoin de surface dédiée à l'affichage libre d'accès en créant de nouveaux espaces adéquats notamment en utilisant le patrimoine de la Ville de Paris.